

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

KOLET'

ARTICLE 1 – ADHÉRENTS

1-1 Conditions d'adhésion

Des conditions spécifiques d'adhésion à l'Association sont définies.

L'adhésion s'étend sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition de la Collégiale.

Tout nouvel adhérent est coopté par les membres de la Collégiale.

Toute demande d'adhésion à l'Association fait l'objet d'une demande écrite et motivée à la Collégiale.

1-2 Catégories d'adhérents

Les adhérents de Kolèt' sont répartis en 3 catégories : les membres actifs, les membres associés et les membres de soutien.

1-2-1 membres actifs

Sont considérées comme tels les personnes physiques et morales qui adhèrent avec la volonté de s'impliquer durablement dans l'activité de l'association.

Les membres actifs participent aux Assemblées, ont le pouvoir de voter et de se faire élire au sein de la Collégiale.

1-2-2 membres associés

Sont considérées comme tels les personnes physiques et morales bénéficiant des services et ressources de l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

En tant que nouveaux membres, ils sont parrainés par un membre actif sur une période d'une année pour pouvoir s'approprier les travaux de l'Association. Ils peuvent devenir membre actif à N+1 de leur adhésion à l'association.

Les membres associés participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs mais ne sont pas éligibles.

1-2-3 membres de soutien

Sont considérées comme tels les personnes physiques et morales désireuses d'apporter leur soutien au projet de l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Les membres de soutien sont choisis et désignés par la Collégiale, en raison de leurs compétences et/ou de leur action et de leur engagement pour le développement, la structuration du secteur du spectacle vivant à la Réunion. Cette cooptation passe préalablement par une demande d'adhésion à l'Association.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

1-3 Perte de la qualité d'adhérent de l'Association

Le statut d'adhérent est lié avant tout au respect des modalités d'adhésion.

Il y a perte de la qualité d'adhérent à l'Association en cas de :

- démission : celle-ci doit être notifiée par une lettre de l'intéressé adressée à la Collégiale ;
- décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais requis et ce quel que soit la catégorie de membre ;
- d'absence répétée aux travaux de l'Association créant un « vide » de participation de la part des membres actifs ;
- d'absence à deux Assemblées Générales consécutives sans excuses, la deuxième Assemblée Générale constatant l'absence et prononçant l'exclusion ;
- radiation : elle est proposée par la Collégiale, puis validée par l'Assemblée générale, pour refus de remplir les engagements résultants des présents statuts ou pour motif grave pouvant porter préjudice à l'Association. L'intéressé est invité au préalable à fournir des explications. L'Assemblée Générale peut faire office d'instance d'appel.

1-4 Registre

Les adhérents de l'Association seront recensés sur un registre indiquant leur nom, prénom, adresse, e-mail, date d'adhésion, collège et, le cas échéant, en cas de départ pour quelque cause que ce soit, la date de leur sortie

Un registre sera également établi pour les membres de la Collégiale.

1-5 Charte

L'Association se réserve la possibilité d'éditer une charte. Chaque adhérent de l'Association adhère de plein droit à cette charte lors de son adhésion. La charte est élaborée par la Collégiale. Le non-respect de la charte peut être cause de radiation pour motif grave.

ARTICLE 2 – COLLÉGIALE

2-1 - Composition

La Collégiale est élue pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres de la Collégiale sont renouvelés par tiers à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Les mandats de tous les membres élus sont renouvelables.

La Collégiale se compose de 5 personnes au minimum et de 15 au plus, issues du collège des membres actifs.

La répartition des postes au sein de la Collégiale sur la base du minimum requis de cinq postes est la suivante :

- représentant les individus : 33,3 % maximum
- représentant les personnes morales : 66,7 % minimum

À partir de cette base, toute augmentation du nombre de postes sur l'un des groupes peut se répercuter sur l'autre groupe. Dans la limite de un tiers pour les individus deux tiers pour les structures.

Pour permettre l'élection de nouveaux membres, un tiers de la Collégiale pourra être renouvelé à l'issue du premier exercice.

2-2 Fonctionnement

La Collégiale se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Elle doit se composer au minimum des deux-tiers de ses membres titulaires et délibère valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut disposer de plus de un (1) pouvoir non cessible.

Si le quorum n'est pas atteint, la Collégiale est à nouveau convoquée sans délai nécessaire et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Les procès-verbaux sont paraphés par l'ensemble des membres de la Collégiale présents ou représentés et consignés sur le registre des délibérations.

En cas de vacance d'un poste de la Collégiale et pour quelque cause que ce soit, celle-ci peut pourvoir provisoirement au remplacement. Ce remplacement devra être confirmé par une prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

2-3 Attribution, responsabilité

La Collégiale est investie des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des orientations adoptées par l'Assemblée Générale.

La Collégiale règle les modalités de fonctionnement de l'association.

La Collégiale gère les affaires de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent.

La Collégiale peut s'adjoindre la collaboration de techniciens ou d'experts publics ou privés.

La Collégiale autorise son mandataire financier à passer en son nom toutes conventions et tous actes intéressant l'association, après accord de la Collégiale.

Les actions en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, sont suivies par la Collégiale, représentée par un administrateur désigné à cet effet par la Collégiale.

Les membres de la Collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, un membre de la Collégiale pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par la Collégiale ou qui découleront de sa charge, après accord de la Collégiale et sur présentation des notes de frais et justificatifs.

La Collégiale est chargée de la mise en œuvre de ses décisions. Ses membres sont aidés par les salariés ou bénévoles de l'association dans le cadre de leurs missions respectives.

2-4 Organisation

La Collégiale mandate différents membres en son sein chargés d'exécuter les décisions de la Collégiale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ces personnes peuvent représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et sont investies de tous les pouvoirs à cet effet. Elles ont notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3-1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres actifs et associés de l'Association.

Les membres actifs et les membres associés prennent part aux votes.

Chaque membre délibérant dispose d'une voix.

Les membres délibérants qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre délibérant, chacun ne pouvant détenir plus d'un (1) pouvoir non cessible. Ils doivent être à jour de leurs cotisations annuelles à l'ouverture de la réunion.

Les salariés de l'Association peuvent participer aux Assemblées sans voix délibérative.

3-2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Elle se réunit sur convocation de la Collégiale ou au moins à la demande de la moitié des membres qui la composent.

Elle a lieu dans le lieu choisi par la Collégiale.

La convocation est adressée au moins dix jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour fixé par la Collégiale et doit être adressée par écrit ou par courriel aux adhérents.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres actifs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sans délai nécessaire, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3-3 Attribution, responsabilité

Elle entend annuellement les rapports de la Collégiale sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association, dont le budget prévisionnel.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle élit les membres de la Collégiale et procède à leur renouvellement.

Elle confère à la Collégiale toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande de la Collégiale ou toutes questions qui lui sont soumises, présentées sous la forme de propositions de résolutions.

3-4 Organisation

3-4-1- Mandataires et feuille de présence

Les fonctions de président et de secrétaire de séance sont remplies par les mandataires désignés à cet effet au sein de la Collégiale.

Ces mandataires ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée Générale et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence.

Ils doivent également contrôler les votes émis et en assurer la régularité.

Ils doivent enfin signer le procès-verbal de l'Assemblée.

La feuille de présence est émargée par les adhérents de l'Association présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par les mandataires de la Collégiale. Elle est annexée au procès-verbal.

3-4-2- Le procès-verbal

Le procès-verbal constate le nombre de personnes présentes.

Les délibérations sont retranscrites, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique, dans un

procès-verbal dressé par le secrétaire de séance et signé de tous les membres de la Collégiale.

Ce procès-verbal est porté au registre de l'Association.

Règlement intérieur approuvé par la Collégiale du 5 septembre 2019.

Fait à Le Port en autant d'originaux que de parties intéressées,

La Collégiale